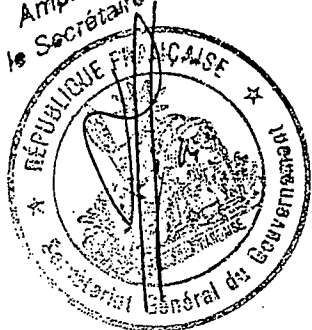


ENV

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ampliation Ministère confonme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
Henri CARRÈRE



NOR: ENV U 92 00063 A

DECRET du 5 SEP. 1992

portant classement parmi les sites du département de la Savoie du site du Vallon de CHAMPAGNY-LE-HAUT sur la commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5-1, 7 et 8 ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application.

Vu les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1988 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE en date du 18 février 1988 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages le 23 juin 1988 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 17 novembre 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que la conservation du site du Vallon de CHAMPAGNY-LE-HAUT présente en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

.../...

DECRETE

ARTICLE 1er : est classé parmi les sites du département de la Savoie le site du vallon de CHAMPAGNY-LE-HAUT sur la commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Tableau d'assemblage

Point de départ : intersection entre la limite entre la commune du PLANAY et la commune de CHAMPAGNY et la limite entre la section H2 et la section H3, et dans le sens inverse de celui des aiguilles d'une montre :

- la limite entre la commune de CHAMPAGNY et la commune du PLANAY
- la limite entre les sections H2 et H1

SECTION H1

- la limite entre les lieux-dits Sous la Sauvire d'une part, et les lieux-dits le Troquairou, le Vallonnet et la Mende d'autre part
- la limite entre les lieux-dits Plan du Pré et les Torches
- la limite entre la section H1 et la section G2

SECTION G3

- la limite entre la section G2 et la section G3
- le ruisseau du Couloir Noir
- la limite entre la section G3 et la section F6

SECTION F6

- la limite entre la section G3 et la section F6 jusqu'au signal de Petite Valaisonnay
- une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 822 depuis le signal de Petite Valaisonnay jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 822
- la limite entre les lieux-dits les Essérieux et Plan Séry
- la limite entre la section F6 et la section F5

SECTION F5

- la partie Sud-Est de la parcelle n° 813 où coule le ruisseau du Py et délimitée par les lignes pointillées successives suivantes :
- . 1) une ligne pointillée partant de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 813 et aboutissant à un point situé sur le ruisseau du Py à 100 mètres à l'ouest de cet angle

.../...

- . 2) une ligne pointillée curviligne et sans décrochement partant de ce point jusqu'à un second point situé sur le ruisseau des Sonnettes au point d'intersection avec la limite entre la section F5 et la section F4
- la limite entre la section F5 et la section F4
- la limite entre les lieux-dits le Cul du Nant et les Chardes
- la limite entre la section F5 et la section D6

SECTION D6

- la limite entre le lieu-dit la Tiaupaz d'une part et la section F5 et le lieu-dit Fontaine Froide d'autre part
- la limite Nord de la parcelle n° 976 pendant 200 mètres
- à partir de ce point, une ligne pointillée et curviligne traversant la parcelle n° 976 et aboutissant à la limite entre la section D6 et la section F4 en un point situé à 460 mètres de l'angle Nord de la parcelle n° 976

Tableau d'assemblage

- la limite entre la section F4 d'une part et les sections D6 et D5 d'autre part

SECTION D5

- la limite entre les lieux-dits les Couvercles et le Touet
- la limite entre la section D5 et les sections D4, D2 et C5
- le chemin départemental n° 91 de SAINT-BON au Col du Palet (voir tableau d'assemblage)
- les limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 1224 (exclue)

SECTION D1

- les limites Nord, Est et Sud de la parcelle n° 1228 (exclue)
- la limite Est de la parcelle n° 1226 exclue (le pont du Quart sur le Doron)

.../...

SECTION H3

- la rive gauche du Doron
- la limite entre les lieux-dits les Frasses et le Frumier
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 54
- le chemin rural dit du Frumier
- la limite entre le lieu-dit le Trémelet et les lieux-dits le Frumier et Plan François
- la limite Ouest de la parcelle n° 58
- la limite entre la section H2 et la section H3 (point de départ).

Sont exclus du site classé les sept secteurs suivants définis dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

I Secteur du hameau de la Couaz

SECTION D1

Point de départ : l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1220
les parcelles n°s 1220, 715, 714, 713, 1204, 711, 716, 217, 1233, 1021 et 717

II Secteur du hameau de la Chiserette

SECTION D1

- Point de départ : l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 525
- la limite Ouest des parcelles n°s 525, 529 et 1015
 - la limite des sections D1 et D5
 - la limite Est de la parcelle n° 395
 - franchissement du chemin départemental n° 91
 - le chemin départemental n° 91 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1115
 - les limites Est et Nord de la parcelle n° 1115
 - la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 363
 - la limite Est des parcelles n°s 1167 (en partie), 427, 428 et 429
 - les limites Est et Nord de la parcelle n° 439
 - les limites Est, Nord et Ouest de la parcelle n° 442
 - traversée du chemin rural de Chiserette au chemin vicinal n° 1
 - le chemin rural jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 457
 - la limite Nord des parcelles n°s 457, 458, 459 et 480 (en partie)
 - une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 480 et joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 456 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1003
 - la limite Ouest des parcelles n°s 487, 486, 485 et 484
 - les limites Nord (en partie) et Ouest de la parcelle n° 483
 - franchissement du chemin départemental n° 91 de Saint-Bon au Col du Palet
 - le chemin départemental n° 91 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 525 (point de départ).

.../...

III Secteur du Hameau du Bois

SECTION E1

Point de départ : l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 688

- la limite entre les sections D1 et D5 et la section E1
- la rive droite du Doron

SECTION E2

- la rive droite du Doron jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1327a
- les limites Est et Nord-Est de la parcelle n° 1327a
- la voie communale n° 27 dit de la Traye
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1332
- les limites Ouest (en partie) et Sud-Ouest de la parcelle n° 1339
- les limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 1340
- les limites Sud-Ouest (en partie) et Sud-Est de la parcelle n° 1341
- la limite Ouest de la parcelle n° 1346
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 1346 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1352 et traversant la parcelle n° 1348
- la limite Ouest des parcelles n°s 1352 et 1351
- la voie communale n° 29 dite de Friburge
- la limite Sud-Est des parcelles n° 1376, 1378 et 1381
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 1381
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 1382
- les limites Nord-Est et Nord de la parcelle n° 1391
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 1392
- la limite Est des parcelles n°s 1397 et 1398
- les limites Sud-Est (en partie), Est et Nord de la parcelle n° 1409
- les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 1482
- la limite Est de la parcelle n° 1473
- la limite Nord de la parcelle n° 1475
- la limite Est, Nord et Ouest de la parcelle n° 1470
- la limite Nord de la parcelle n° 1468
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 1467, 1465 et 1459
- les limites Est (en partie) Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 1586
- les limites Nord (en partie) et Ouest de la parcelle n° 1460
- Franchissement du chemin départemental n° 91B
- les limites Nord, Ouest et Sud (en partie) de la parcelle n° 1452a
- la limite Ouest de la parcelle n° 1451

.../...

SECTION E1

- les limites Nord des parcelles n°s 570, 568, 571 et 572 (en partie)
- la limite Est de la parcelle n° 543a
- une ligne droite fictive traversant le chemin départemental n° 91 depuis l'angle Nord-Est de la parcelle n° 543a à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 484
- la limite Est de la parcelle n° 484
- les limites Est et Nord (en partie) de la parcelle n° 481
- la limite Est des parcelles n°s 466 et 467
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 468
- la limite Nord de la parcelle n° 476
- traversée du chemin rural dit du Bois d'en Bas
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 508
- la limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 1609
- les limites Nord-Est des parcelles n°s 523, 522 et 521
- la limite entre les lieux-dits la Gurra et le Bois d'en Bas
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 294
- le ruisseau de la Gurra du BOIS jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 288
- le chemin départemental n° 91 de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 280 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 688 (point de départ)

IV Secteur du Grand Bois

Point de départ : la rive gauche du Doron au Pont de la Traye

SECTION H2

- la limite Sud de la route de déviation par le Sud du village du BOIS (reportée sur le plan d'occupation des sols approuvé en octobre 1984) depuis le pont de la Traye jusqu'à un point situé sur la limite Ouest de la parcelle n° 1144 de la section E2, à 12 mètres de l'angle Nord-Ouest de cette parcelle

SECTION E2

- la ligne droite fictive reliant le point précédent au point fictif situé sur la limite Est de la parcelle n° 1140 et à 10 mètres de l'angle Nord-Est de cette parcelle
- la limite Est (en partie) de la parcelle n° 1140
- la limite Sud (en partie) et Est de la parcelle n° 1152
- la rive gauche du Doron jusqu'au pont de la Traye (point de départ)

.../...

V Secteur du Hameau de Friburge

SECTION F1

Point de départ : l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 245

- la rive droite du Doron
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 275
- les limites Est et Nord (en partie) de la parcelle n° 277
- la limite Est des parcelles n°s 281 et 282
- le chemin rural dit de la Vignette jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 257
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 257
- la limite Nord de la parcelle n° 258
- les limites Est (en partie) et Nord de la parcelle n° 256
- les limites Nord et Ouest des parcelles n°s 255 et 239
- la limite Sud des parcelles n°s 240 et 236
- les limites Nord et Ouest de la parcelle n° 225
- la limite Ouest de la parcelle n° 227
- la voie communale n° 29 dite de Friburge jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 231
- traversée de cette voie communale
- la limite Ouest de la parcelle n° 229
- la rive droite du Doron jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 245 (point de départ).

VI Secteur de Notre Dame des Grâces

SECTION F1

- les parcelles n° 416 et 417 (Chapelle de Notre-Dame des Grâces)

VII Secteur du Laisonnay

SECTION G2

Point de départ : l'angle Nord-Est de la parcelle n° 670 au pont du Pi

- la voie communale n° 34 dite de la Plane jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 696
- traversée de la voie communale
- la limite Sud de la parcelle n° 699
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 708
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 707
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 726
- la limite Sud de la parcelle n° 727
- la limite entre les lieux-dits le Laisonnay d'en Bas et Champ du Plan
- une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 605 (exclue) à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 604

.../...

- la limite entre les lieux-dits le Laisonnay d'en Bas d'une part, le Frangy, le Clozet et Entre-les-Traye d'autre part
- la rive droite du Doron.
- la limite entre le lieu-dit les Glières et le lieu-dit Laisonnay d'en Haut
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 480 et 481
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 480
- les limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle n° 483
- la limite Ouest de la parcelle n° 482
- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 484
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 485 les limites Sud des parcelles n°s 487 et 497
- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 496
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 495
- traversée de la voie communale n° 34 dite de la Flagne
- les limites Sud, Est et Nord de la parcelle n° 465
- la voie communale n° 34 jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 670 (point de départ)

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la Savoie ainsi qu'au maire de la commune de CHAMPAGNY-EN-VANOISE.

ARTICLE 3 : Le présent décret ainsi que le plan au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture de la Savoie et à la mairie de CHAMPAGNY-EN-VANOISE.

ARTICLE 4 : La Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

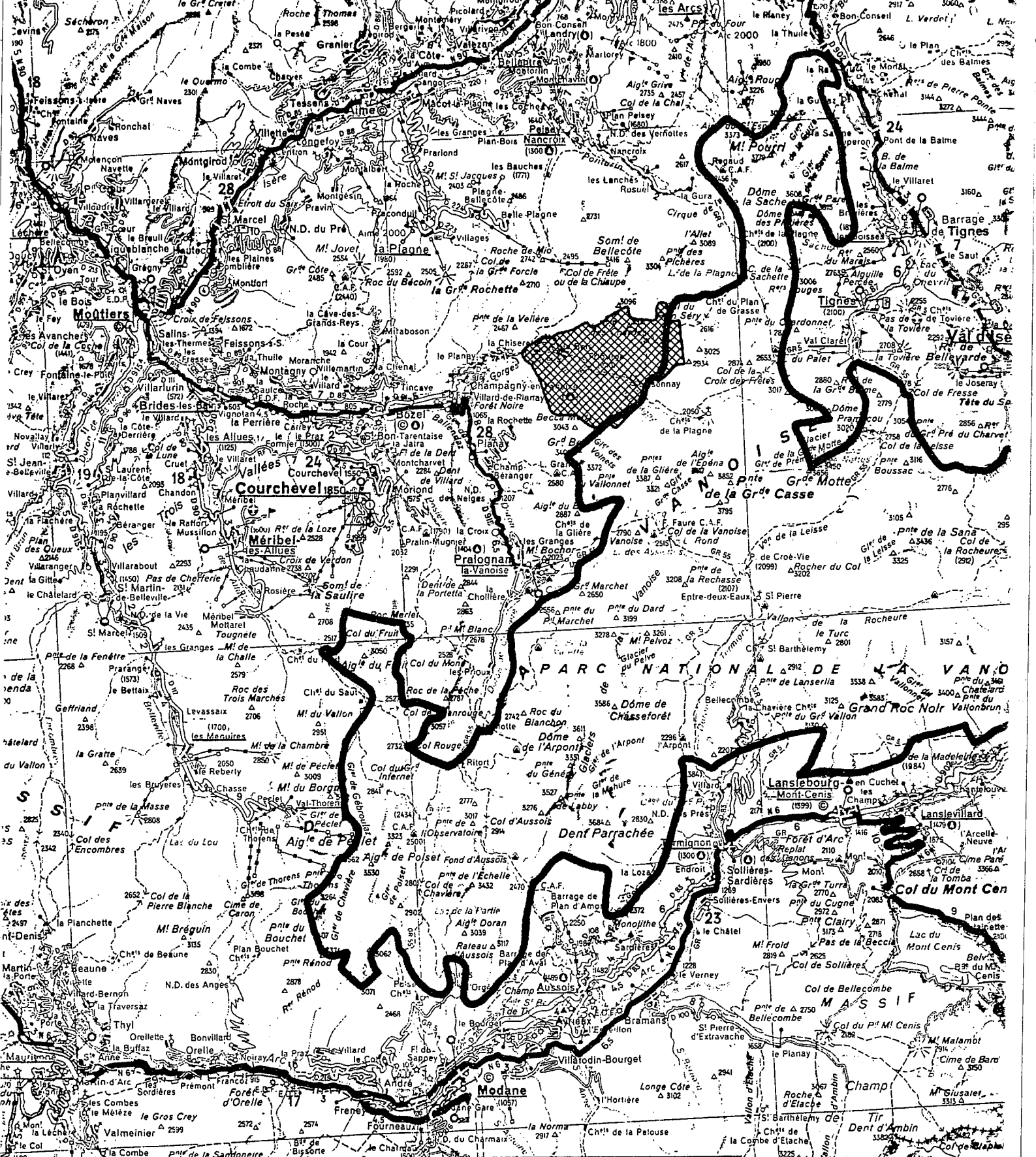
Fait à PARIS, le 15 SEP. 1992

Pierre BEREGOVY

Par le Premier Ministre

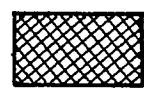
Le Ministre de l'Environnement

Ségolène ROYAL



SAVOIE

Commune de CHAMPAGNY EN VANOISE
 Projet du site classé du vallon de CHAMPAGNY LE HAUT



localisation du site classé

— limite du parc national de la Vanoise

